



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2015-096**

**Publié le 14 novembre 2015**





PREFET DE LA GIRONDE

Cabinet

ARRETÉ PRÉFECTORAL DU 10 NOV. 2015  
PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION DE VOIE PUBLIQUE

Le Préfet de la Gironde,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret en conseil des ministres du 14 novembre 2015 portant instauration de l'état d'urgence ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Considérant que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité dont les auteurs ne sont pas encore à ce stade tous interpellés rend nécessaire des mesures exceptionnelles de précaution pour garantir la sécurité des personnes ;

Considérant que dans ce contexte, tout rassemblement important de personnes peut être une cible potentielle ;

Considérant en outre que la manifestation déclarée le 13 novembre, en dehors du délai réglementaire, est susceptible de rassembler autour d'une cause revendicative des militants nombreux et peut provoquer des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

**ARRÊTÉ**

Article 1<sup>er</sup> : La tenue de la manifestation organisée par MM. Ozer Ahmet, Tolan Veli et Hezer Merdan « contre la violence et le massacre au Kurdistan de Turquie » prévue à Bordeaux le samedi 14 novembre à 15h est interdite .

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à tous les maires du département aux fins d'affichage.

Article 4 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14 NOV. 2015

Le Préfet,

Pierre DARTOUT





PREFET DE LA GIRONDE

Cabinet

ARRETÉ PRÉFECTORAL DU 04 NOV. 2015  
PORTANT INTERDICTION D'UNE MANIFESTATION DE VOIE PUBLIQUE

Le Préfet de la Gironde,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le décret en conseil des ministres du 14 novembre 2015 portant instauration de l'état d'urgence ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Considérant** que la survenance sur le territoire national d'actes terroristes d'une extrême gravité dont les auteurs ne sont pas encore à ce stade tous interpellés rend nécessaire des mesures exceptionnelles de précaution pour garantir la sécurité des personnes ;

**Considérant** que dans ce contexte, tout rassemblement important de personnes peut être une cible potentielle ;

**Considérant** en outre qu'une manifestation spontanée de soutien à des membres de la Ligue de protection des oiseaux pourrait avoir lieu à Bordeaux le 14 novembre, en dehors du cadre réglementaire, que cette manifestation est susceptible de rassembler autour d'une cause revendicative des militants nombreux et peut provoquer des troubles à l'ordre public ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La tenue de toute manifestation de soutien à des membres de la Ligue de protection des oiseaux à Bordeaux le 14 novembre est interdite .

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa publication :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Gironde ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

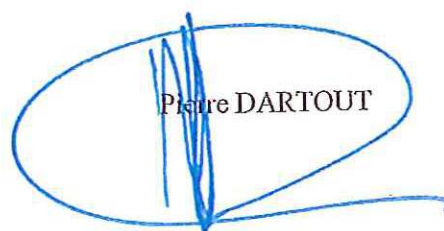
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à tous les maires du département aux fins d'affichage.

Article 4 : Le directeur de cabinet, la directrice départementale de la sécurité publique, le maire de Bordeaux ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 NOV. 2015

Le Préfet,

  
Pierre DARTOUT